

## AVIS

RUR.24.0186.AV-Nature

Demande de dérogation émanant d'HUMANI SC (anciennement ISPPC) dans le cadre de la construction d'une cuisine centrale de production à Marchienne-au-Pont sur le territoire communal de Charleroi et visant au transport d'individus de Crapaud calamite et à la destruction de portions d'habitat de cette espèce

Avis adopté le 23/02/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 14/02/2024 (mail), 12/02/2024 (courrier signé)  
*Références :* DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 1753

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 20 février 2024

## AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 20 février 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit délivrée la dérogation en ce qui concerne le déplacement d'individus de Crapaud calamite (y.c. pontes) moyennant le respect des modalités détaillées dans la demande et des conditions additionnelles qui seraient définies par le DNF.

Concernant la destruction des habitats du Crapaud calamite, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit délivrée la dérogation **dans un second temps, après validation par l'administration** des aménagements compensatoires qui auront été proposés par le demandeur (emplacement adéquat pour les mares de compensation). Il s'avère en effet que l'aménagement actuellement prévu dans le rapport accompagnant la demande ne permettra pas la reconstitution de milieux favorables à l'espèce (localisation en fond d'une noue d'infiltration, végétalisation...). Une étude doit dès lors être menée en vue de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour compenser de manière adéquate et pérenne l'impact du projet sur le Crapaud calamite.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »